

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU
10 JANVIER 2022

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le
10 janvier 2022, en la salle municipale à 18:00 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCE

Sont présents :

Madame	Jennifer Laflamme	Maire
Monsieur	Pierre Lévesque	Conseiller siège N°2
Madame	Marie-Eve Rioux	Conseillère siège N°3
Madame	Lucette Algerson	Conseillère siège N°4
Monsieur	Rock Bérubé	Conseiller siège N°5
Madame	Sonia Dussault	Conseiller siège N°6

Le tout formant quorum sous la présidence de madame Jennifer Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

La séance est déclarée ouverte à 20 h heures.

2. MOT DE BIENVENUE

Madame la Maire souhaite la bienvenue à tous.

3. SÉANCE À HUIS CLOS

01-10-01-2022

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

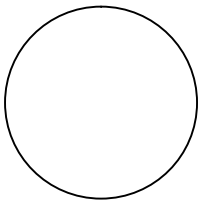
CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par Teams ou en présentiel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rock Bérubé, et résolu à la majorité des membres présents :



QUE le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par Teams ou en présentiel;

QUE la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici sur le site de la municipalité.
ADOPTÉE.

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue
3. Séance à huis clos
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal du 6 décembre 2021
Lecture et adoption du procès-verbal du 15 décembre 2021 à 19 h 30
Lecture et adoption du procès-verbal du 15 décembre 2021 à 20 h 00
Suivi au procès-verbal
6. Lecture et adoption des comptes
7. Information du maire et des conseillers
8. Dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000 \$ et totalisants plus de 25 000 \$
9. Renouvellement membre ÉCO Mitis
10. Adoption du règlement 260-2121, règlement d'imposition de taxes foncières et de services
11. Appui à la ville de Mont-Joli pour le dépôt au programme Alliance
12. Achat de tablettes pour un conseil sans papier et séance à distance
13. Dépôt du projet de règlement 261-2022, code d'éthique et de déontologie des élus.es
14. Avis de motion : règlement 261-2022, code d'éthique et de déontologie des élus.es
15. Demande de soumission pour enregistrement des séances du conseil
16. Signataire du contrat de travail de la directrice générale
17. Nommer un responsable(s) pour effectuer une planification de visite de l'édifice municipal
18. Nommer un représentant pour la bibliothèque
19. Affaires diverses :
20. Période de questions
21. Levée de la séance

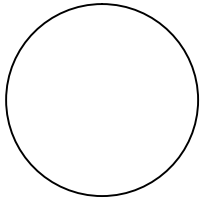
02-10-01-2022

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.
ADOPTÉE

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

03-10-01-2022

Il est proposé par madame Marie-Ève Rioux et résolu à la majorité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du 6 décembre 2021 soit adopté.
ADOPTÉE



LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15
DÉCEMBRE 2021 À 19 h 30

04-10-01-2022

Il est proposé par madame Sonia Dussault et résolu à la majorité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2021 à 19 h 30 soit adopté.

ADOPTÉE

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15
DÉCEMBRE 2021 À 20 h 00

05-10-01-2022

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2021 à 20 h 00 soit adopté.

ADOPTÉE

SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Le suivi au procès-verbal est fait par Madame La Maire.

6. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

06-10-01-2022

Il est proposé par monsieur Rock Bérubé et résolu à la majorité des membres présents que les comptes présentés soient acceptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de 67 198,24 \$.

ADOPTÉE.

7. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Madame la Maire informe que la patinoire est prête pour utilisation. La page Facebook de la municipalité est en fonction depuis décembre.

8. DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$
ET TOTALISANT PLUS DE 25 000\$

Il n'y a pas liste à déposer pour l'année 2021.

9. RENOUVELLEMENT MEMBRE ÉCO MITIS

07-10-01-2022

Il est proposé par madame Marie-Ève Rioux et résolu à la majorité des membres présents:

De renouvellement d'adhésion à ÉCO Mitis pour l'année 2022 au montant de 100.00 \$ comme membre ambassadeur bronze.

ADOPTÉE.

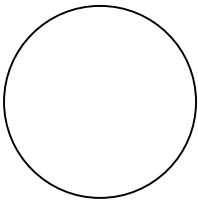
10. LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 260-2021,
RÈGLEMENT D'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES ET DE
SERVICE

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

09-11-01-2021

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour l'imposition des taxes foncières et de service pour l'année financière 2021.

ATTENDU QUE pour le faire, il faut se conformer au contenu du budget municipal 2021 adopté à la session spéciale du Conseil municipal, tenue le 15 décembre 2020;



ATTENDU QU'il faut modifier l'article 01 du règlement 50, règlement autorisant l'imposition de la taxe de service, de la cueillette et le transport des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par madame Marie-Ève Rioux et adopté lors de la séance spéciale du 15 décembre 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion fût régulièrement donné par monsieur Pierre Lévesque à la session spéciale du conseil municipal, tenue le 15 décembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement numéro 260-2021, règlement d'imposition de taxes foncières et de service a été déposé par Pierre Lévesque ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sonia Dussault et résolu à la majorité des membres qu'un règlement portant le numéro 260-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une taxe de **1,50 %** du cent dollars d'évaluation foncière sera imposée à chaque contribuable d'après sa valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur incluant la contribution gouvernementale imposée pour le service de la Sûreté du Québec ainsi que la contribution à la M.R.C. de La Mitis pour les équipements supralocaux;

ARTICLE 2 : De remplacer les mots suivants de l'article 01 du règlement 50 par : qu'afin de réaliser la somme nécessaire aux dépenses de la cueillette et du transport des matières résiduelles, qu'une taxe de service soit imposée au montant de :

1. Un tarif de **110.00 \$** sera imposé par feu, logement ou unité de logement tel que prescrit par le code du bâtiment, servant d'habitation ou de bureau;
2. Un tarif de **58.00 \$** sera imposé par feu, logement ou unité de logement non habité, ainsi que les chalets situés le long des routes et chemins qui sont entretenus l'hiver et dont le service des vidanges y passe;
3. Un tarif de **135.00 \$** sera imposé pour chaque commerce, petite industrie, auberge, ferme et garage en cette municipalité;

ARTICLE 3 : Tout compte de taxes dépassant la somme de 300.00 \$ pourra être payé en 4 versements.

ARTICLE 4 : Le présent règlement portera le numéro 260-2021 de la Municipalité de Padoue et entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ : _____ SIGNÉ : _____
Jennifer Laflamme, maire Line Fillion, greff.-très.

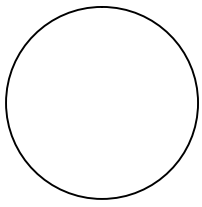
11. APPUI À LA VILLE DE MONT-JOLI POUR LE DÉPÔT AU PROGRAMME ALLIANCE

10-09-01-2022

CONSIDÉRANT QU'une aide financière est disponible via le fond de l'alliance pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent visant entre autres l'amélioration de l'accès aux services de proximité pour les personnes vulnérables.

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux équipements de loisir est dispendieux pour la **population et particulièrement pour les populations vulnérables.**

CONSIDÉRANT QUE La Mitis se veut un milieu de vie engagé, inclusif et stimulant, où la population a le désir d'avoir accès sur l'ensemble de son territoire à des équipements permettant de demeurer actif dans un environnement sécuritaire, adapté et valorisant;



CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités de la MRC de la Mitis sont impliquées dans le projet.

CONSIDÉRANT QUE le partage de ressources sur l'ensemble du territoire est bénéfique pour l'ensemble des municipalités et pour l'ensemble de la population mitisienne.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Sonia Dussault et résolu à la majorité des membres présents :

D'appuyer le dépôt de la ville de Mont-Joli au programme de l'Alliance pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent visant entre autres l'amélioration de l'accès aux services de proximité et de signifier notre intérêt à prendre part à cette démarche collective.
ADOPTÉE.

12. ACHAT DE TABLETTES POUR UN CONSEIL SANS PAPIER ET SÉANCE À DISTANCE

10-10-01-2022

Il est proposé par madame Sonia Dussault et résolu à la majorité des membres présents :

De faire l'achat de tablettes pour permettre aux membres du conseil d'avoir un conseil sans papier et de faire les séances et les formations à distance lorsque nécessaire.

Il y aura une tablette qui sera achetée en surplus pour dépannage auprès des membres du conseil et qui pourra être passée à un organisme pour faire des formations ou pour assister à des conférences web.

ADOPTÉE.

13. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 261-2022, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES

Le projet de règlement 261-2022 a été déposé par madame Jennifer Laflamme, maire.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 août 2018 le *Règlement numéro 241-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

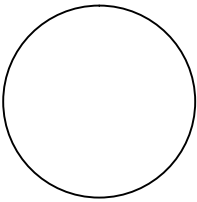
ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité



ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 261-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

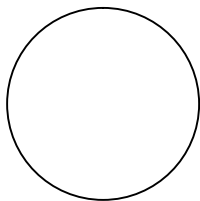
1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :



Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 261-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Padoue.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Padoue.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

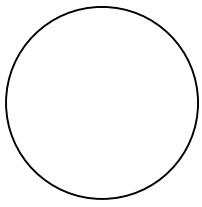
4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public



La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

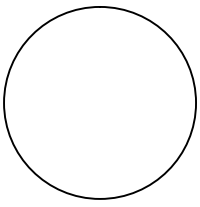
5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.



Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

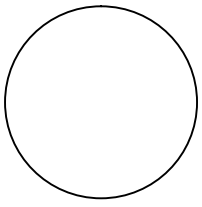
5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat



5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

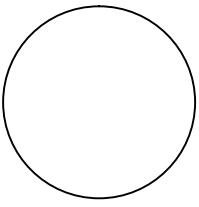
6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 241-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 août 2018

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une



résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Jennifer Laflamme, maire

Line Fillion, greffière-trésorière

DÉPOSÉ AU CONSEIL LE 10 JANVIER 2022

14. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 261-2022, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.ES

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par madame Jennifer Laflamme pour le règlement 261-2022, code d'éthique et de déontologie des élus.es.

15. DEMANDE DE SOUMISSION POUR ENREGISTREMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

11-10-01-2022

Il est proposé par madame Sonia Dussault et résolu à la majorité des membres du conseil :

De demander une soumission à monsieur Éric Lepage pour l'achat d'un téléviseur, d'un support pour le téléviseur ainsi qu'une caméra pour l'enregistrement des séances du conseil.

ADOPTÉE.

16. SIGNATAIRE DU CONTRAT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

12-10-01-2022

Il est proposé par monsieur Rock Bérubé et résolu à la majorité des membres présents :

Que madame Marie-Ève Rioux soit nommée pour être signataire avec Madame la Maire pour signer le contrat de la directrice générale.

ADOPTÉE.

17. NOMMER RESPONSABLE(S) POUR EFFECTUER UNE PLANIFICATION DE VISITE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL

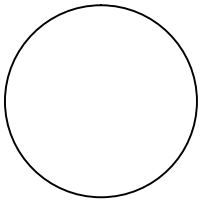
13-10-01-2022

Il est proposé par monsieur Rock Bérubé et résolu à la majorité des membres présents :

De nommer madame Sonia Dussault en charge de faire une planification pour la visite de l'édifice municipal par les membres du conseil ainsi qu'à la population lorsque les mesures sanitaires le permettront.

Cette planification devra être soumise aux membres du conseil pour approbation avant de la publier.

ADOPTÉE.



14-10-01-2022

18. NOMMER UN REPRÉSENTANT POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Il est proposé par madame Marie-Ève Rioux et résolu à la majorité des membres présents :

Que madame Jennifer Laflamme, maire, soit nommée comme représentante désignée de la bibliothèque de Padoue auprès du Réseau BIBLIO du Bas-Saint-Laurent à compter du 10 janvier 2022.

ADOPTÉE

19. AFFAIRES DIVERSES

Il n'y a aucun point à ajouter.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos et par TEAMS, il n'y a aucune question de poser par les participants.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

15-10-01-2022

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à l'unanimité que la séance présente soit levée à 21 h 00 heures.

ADOPTÉE.

Approbation des résolutions

Je, Jennifer Laflamme, maire de la Municipalité de Padoue, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire 10 janvier 2022, tenue en la salle municipale, à 20 h 00 heures.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance.

Jennifer Laflamme, maire

11-01-2022
Date

SIGNÉ : _____
Jennifer Laflamme, maire

SIGNÉ : _____
Line Fillion, dir. gén et gref. trés.

Procès-verbal signé par Madame la Maire le 11 janvier 2022.